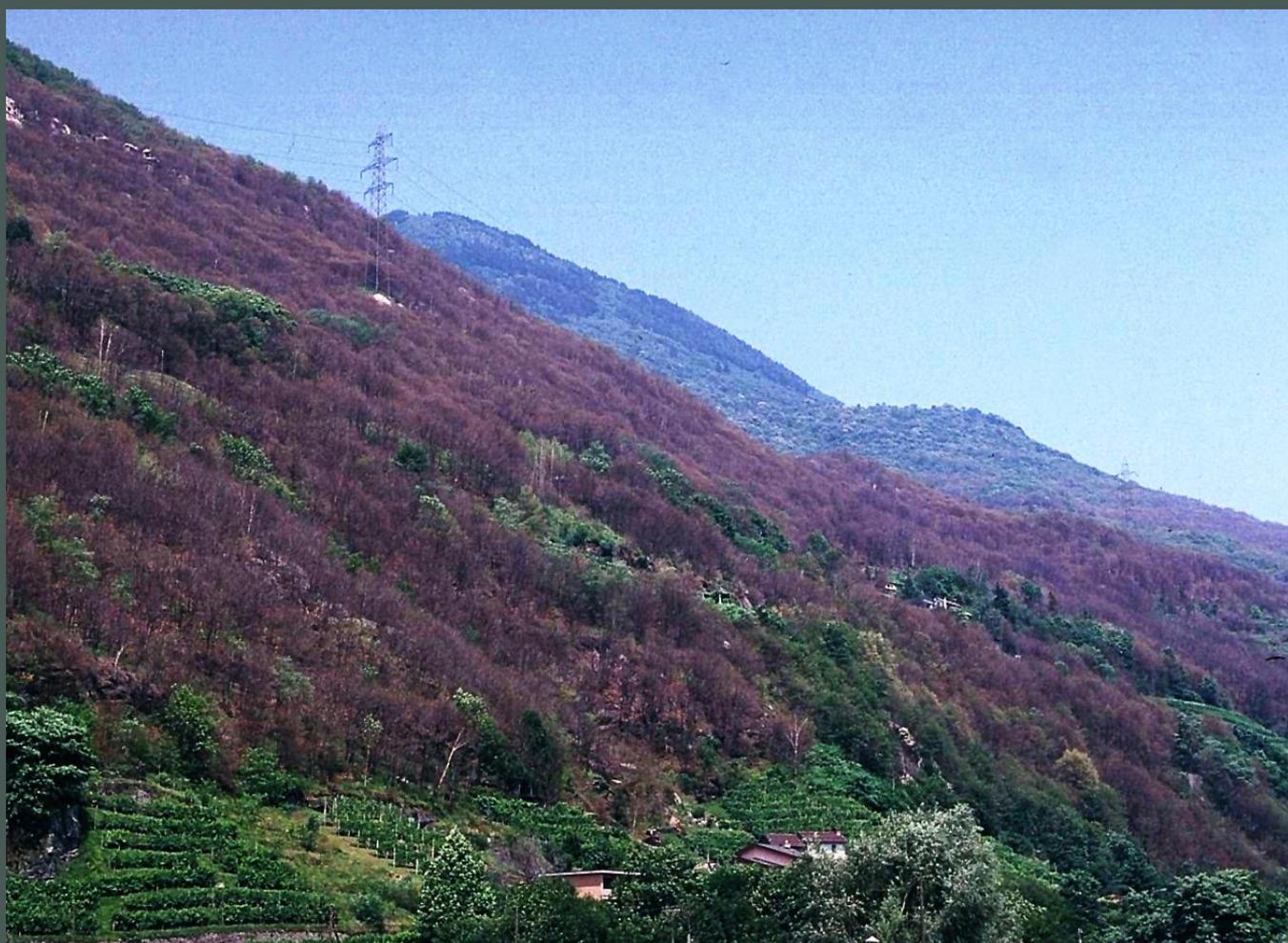


Aide à l'exécution Protection des forêts

Directives sur la gestion des organismes nuisibles pour les forêts. État 2020



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Aide à l'exécution Protection des forêts

Directives sur la gestion des organismes nuisibles pour les forêts. État 2020

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement OFEV
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC.

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Aide à l'exécution Protection des forêts. Directives sur la gestion des organismes nuisibles pour les forêts. 1^{re} édition actualisée 2020. 1^{re} édition 2018. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1801

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

Défoliation à grande échelle dans une châtaigneraie du Tessin (Monte Carasso, 1992) due au bombyx disparate (*Lymantria dispar* L.)

© Beat Forster, WSL

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

1^{re} actualisation en 2020 (1^{ère} édition 2018)

© OFEV 2020

Table des matières

Abstracts **5**

Avant-propos **6**

1 Objectif de l'Aide à l'exécution Protection des forêts **7**

2 Contexte **8**

2.1 Contexte politique 8

2.2 Contexte légal 8

2.3 Potentiel de nuisance, dynamique d'infestation et gestion
en général 9

3 Structure organisationnelle, acteurs et rôles **13**

3.1 Confédération 13

3.2 Cantons 14

3.3 Autres acteurs 14

4 Dispositions finales et entrée en vigueur **15**

Annexe 1 : Bases légales **16**

Annexe 2 : Abréviations **18**

**Annexe 3 : Catégories des organismes nuisibles
particulièrement dangereux** **19**

**Annexe 4 : Liste des organismes nuisibles
particulièrement dangereux pour les forêts** **20**

Modules

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Abstracts

Due to globalisation and climate change, Switzerland's forests are under increasing threat from harmful organisms. Protecting forests against these organisms, and thereby ensuring that they can fulfil their wide-ranging functions for the benefit of the Swiss population, is the joint responsibility of the cantonal and federal authorities. The introduction of the Forest Protection Enforcement Aid describes the principles underlying the cooperation between the authorities, research institutes and other actors in dealing with harmful organisms for the protection of forests. Separate modules contain detailed information about how the authorities should tackle individual harmful organisms. The approaches presented in these modules reflect the latest developments in this area.

Conséquence de la mondialisation et des changements climatiques, les organismes nuisibles constituent une menace grandissante pour les forêts suisses. La protection contre ce phénomène est une préoccupation commune des autorités nationales et cantonales qui veillent à ce que les forêts puissent continuer à l'avenir de remplir leurs multiples fonctions pour le bien de la population suisse. L'Aide à l'exécution Protection des forêts décrit, en introduction, les principes de collaboration entre autorités, instituts de recherche et autres acteurs de la gestion des organismes nuisibles aux forêts. Les différents modules décrivent les mesures de lutte que doivent prendre les autorités en fonction des organismes nuisibles concernés. Ils reflètent l'état actuel des connaissances dans le domaine.

Wegen Globalisierung und Klimawandel bedrohen mehr und mehr Schadorganismen den Schweizer Wald. Der Schutz des Waldes vor diesen Schadorganismen ist ein gemeinsames Anliegen der kantonalen und nationalen Behörden, damit der Wald auch künftig seine vielfältigen Funktionen zum Wohl der Schweizer Bevölkerung aufrechterhalten kann. Die Vollzugshilfe Waldschutz beschreibt einleitend die Grundsätze der Zusammenarbeit zwischen Behörden, Forschungsanstalten und weiteren Akteuren im Umgang mit Schadorganismen für den Wald. Die einzelnen Module beschreiben im Detail, wie die Behörden gegen einzelne Schadorganismen vorgehen sollen. Sie widerspiegeln den aktuellen Kenntnisstand im Umgang mit diesen Organismen.

A seguito della globalizzazione e dei cambiamenti climatici sono sempre più numerosi gli organismi nocivi che rappresentano una minaccia per il bosco svizzero. Proteggere il bosco da questi organismi è un obiettivo comune delle autorità cantonali e nazionali, volto a garantire che il bosco possa continuare anche in futuro a svolgere le sue molteplici funzioni per il benessere della popolazione svizzera. Nell'introduzione, l'aiuto all'esecuzione Protezione del bosco descrive i principi della collaborazione tra autorità, istituti di ricerca e altri attori nella gestione degli organismi nocivi al bosco. I singoli moduli descrivono in dettaglio come devono procedere le autorità nella lotta contro i singoli organismi nocivi. Essi rispecchiano le attuali conoscenze nella gestione di tali organismi.

Keywords:

Biotic risks (for forests), globalisation, climate change, Plant Protection Ordinance, phytosanitary measures, harmful organisms, forest pests, forest protection

Mots-clés:

Risques biotiques (pour la forêt), mondialisation, changements climatiques, ordonnance sur la protection des végétaux, mesures phytosanitaires, organismes nuisibles, organismes nuisibles pour la forêt, protection des forêts

Stichwörter:

Biotische Risiken (für den Wald), Globalisierung, Klimawandel, Pflanzenschutzverordnung, phytosanitäre Massnahmen, Schadorganismen, Waldschädlinge, Waldschutz

Parole chiave:

Rischi biotici (per il bosco), globalizzazione, cambiamenti climatici, ordinanza sulla protezione dei vegetali, misure fitosanitarie, organismi nocivi, parassiti forestali, protezione del bosco

Avant-propos

La révision de la loi sur les forêts permet de remplir les conditions indispensables à une meilleure protection des forêts par la Confédération et les cantons contre les risques biotiques. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dispose à dater du 1^{er} janvier 2018 de sa propre ordonnance pour pouvoir arrêter et valider rapidement des mesures de lutte contre l'introduction et la propagation des organismes nuisibles particulièrement dangereux.

L'OFEV et les offices forestiers cantonaux encouragent une exécution uniforme de ces mesures. La présente aide à l'exécution en est une contribution importante. Elle clarifie les tâches et les compétences des nombreux acteurs qui contribuent à protéger efficacement la forêt contre les organismes nuisibles. Elle décrit également les mesures à prendre en cas d'infestation. Elle a été élaborée par l'OFEV avec les spécialistes des cantons et de l'Institut de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), qui l'ont conçue sous forme de modules. Cette forme permet d'adapter individuellement les différents modules aux nouvelles connaissances ou d'en rédiger de nouveaux si un nouvel organisme vient à constituer une menace.

L'OFEV remercie la communauté de travail Protection des forêts, la Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts et le WSL pour leur précieuse collaboration dans l'élaboration de la présente publication.

Paul Steffen, directeur suppléant
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

1 Objectif de l'Aide à l'exécution Protection des forêts

La présente aide à l'exécution s'adresse aux autorités cantonales compétentes en matière de protection des forêts. Elle vise une exécution uniforme aux fins de prévenir et d'éliminer les dégâts aux forêts. Elle est construite sous forme de modules. Les différents principes régissant la maîtrise des risques biotiques en forêt, à savoir les principes politiques, juridiques, biologiques, organisationnels (compétences) et terminologiques, sont présentés dans l'introduction. Les modules décrivent quant à eux les mesures pour la gestion spécifique aux différents organismes nuisibles. Ils peuvent au besoin être complétés avec de nouveaux modules concernant d'autres organismes nuisibles. L'Aide à l'exécution Protection des forêts concerne des ONPD ainsi que les OND (néophytes envahissants en forêt compris).

Le respect des recommandations formulées dans les modules ou la preuve d'autres solutions conformes au droit fédéral sont la condition pour une participation financière de la Confédération aux mesures cantonales. Les modalités des contributions sont régies également par le Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

2 Contexte

2.1 Contexte politique

Le Conseil fédéral a défini dans sa Politique forestière 2020 un objectif 8 qui vise à protéger la forêt contre les organismes nuisibles, notamment contre l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux. Les attaques et la prolifération des organismes nuisibles ne doivent pas dépasser la mesure du tolérable.

La lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux est un impératif d'envergure européenne. La globalisation du commerce et la multiplication des voyages laissent entrevoir un accroissement du risque d'introduction et de transfert de nouveaux organismes nuisibles aux végétaux. Au cours des négociations avec l'UE des accords bilatéraux I dans le cadre de l'accord agricole, le Conseil fédéral a déclaré sa volonté d'harmoniser le cadre légal dans le domaine de la protection des végétaux. En avril 2004, la Suisse et l'UE ont reconnu réciproquement l'équivalence de leurs législations phytosanitaires. En vue de maîtriser les nouveaux risques phytosanitaires sur le continent européen, la législation suisse est régulièrement actualisée (ordonnance sur la santé des végétaux ; RS 916.20).

2.2 Contexte légal

Jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de la modification de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) et de son ordonnance d'application (ordonnance sur les forêts, OFo ; RS 921.01), l'OFEV disposait de bases légales qui n'étaient pas suffisantes pour la protection des végétaux forestiers. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le problème d'exécution lié aux règles de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) en ce qui concerne la forêt et l'incertitude à propos des compétences et des engagements peuvent être résolus grâce à une ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV). Elle permet, en cas de risque aigu d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, de fixer rapidement des mesures de protection juridiquement contraignantes.

Les modules sur les ONPD s'appuient sur l'OSaVé ainsi que sur l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201) et facilitent la compréhension des mesures prescrites par la Confédération dans l'OMP-OFEV ainsi que sa mise en œuvre. Les ONPD sont, d'après l'OSaVé, répartis dans les catégories suivantes : OQ (OQprio compris), OQpot, OQ de zone protégée et ORNQ. Les catégories d'ONPD sont précisées à l'annexe 3.

Les modules sur les OND s'appuient sur l'OFo et, le cas échéant, sur des dispositions conservatoires de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911) et doivent contribuer à une procédure uniforme dans les cantons en matière de gestion de ces organismes.

Les bases légales détaillées figurent à l'annexe 1.

2.3 Potentiel de nuisance, dynamique d'infestation et gestion en général

Le potentiel de nuisance et la dynamique de population des organismes nuisibles génèrent des conséquences diverses sur leur gestion. S'agissant des ONPD, qui pour la plupart ne sont pas encore établis en Suisse, il faut agir autrement que ce qui se fait contre les OND, lesquels sont parfois indigènes (p. ex. bostryche) ou se sont déjà largement propagés (p. ex. dépérissement des pousses du frêne).

Potentiel de nuisance

L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), dont la Suisse est membre depuis 1951, mène des analyses complètes du risque phytosanitaire (ARP = *Pest Risk Analysis PRA*) dû aux organismes nuisibles dans toute l'Europe. Si ces analyses arrivent à la conclusion que des organismes nuisibles constituent une menace grave pour l'agriculture et la sylviculture européenne ainsi que pour l'environnement, l'OEPP recommande aux autorités nationales de protection des végétaux de réguler ces organismes. La régulation d'un organisme (et donc son classement en tant que ONPD) se fait aux conditions suivantes : fort potentiel de nuisance et selon les catégories une répartition encore limitée de l'organisme en Europe et la disponibilité de mesures de protection efficaces contre cet organisme (à savoir prescriptions d'importation et mesures d'éradication). La disponibilité des mesures de protection est en outre étroitement liée au potentiel de propagation naturelle d'un organisme nuisible : un organisme qui naturellement ne se propage que lentement sera plus facilement éradiqué qu'un organisme qui se propage rapidement. C'est l'OFEV qui assure le classement des organismes nuisibles (fig. 1). Il suit pour ce faire les recommandations de l'OEPP et les mesures de protection applicables dans l'UE.

Dynamique d'infestation

Chaque organisme exotique envahissant peut en principe passer par les deux phases de propagation présentées dans le graphique 2. L'intervalle de temps pendant lequel ce processus se déroule varie selon l'organisme et la situation. La propagation et l'abondance sont également très variables, surtout au cours de la dernière phase pendant laquelle il n'est plus appliqué de mesures spécifiques. Un plan général de lutte tient compte de ces différentes phases et des mesures efficaces dans la phase correspondante. Les transitions entre les phases ne peuvent pas être définies à l'avance, mais elles doivent être fixées dans le cadre des pesées d'intérêts nationales ou régionales, voire locales. Les mesures visent le plus souvent à revenir au stade précédent (à gauche sur le graphique), tout en pouvant continuer d'appliquer localement une mesure au stade suivant (à droite sur le graphique).

Les organismes nuisibles indigènes sont en général répartis de manière diffuse et se trouvent toujours soit en phase IV (épidémie) soit en phase V (latence).

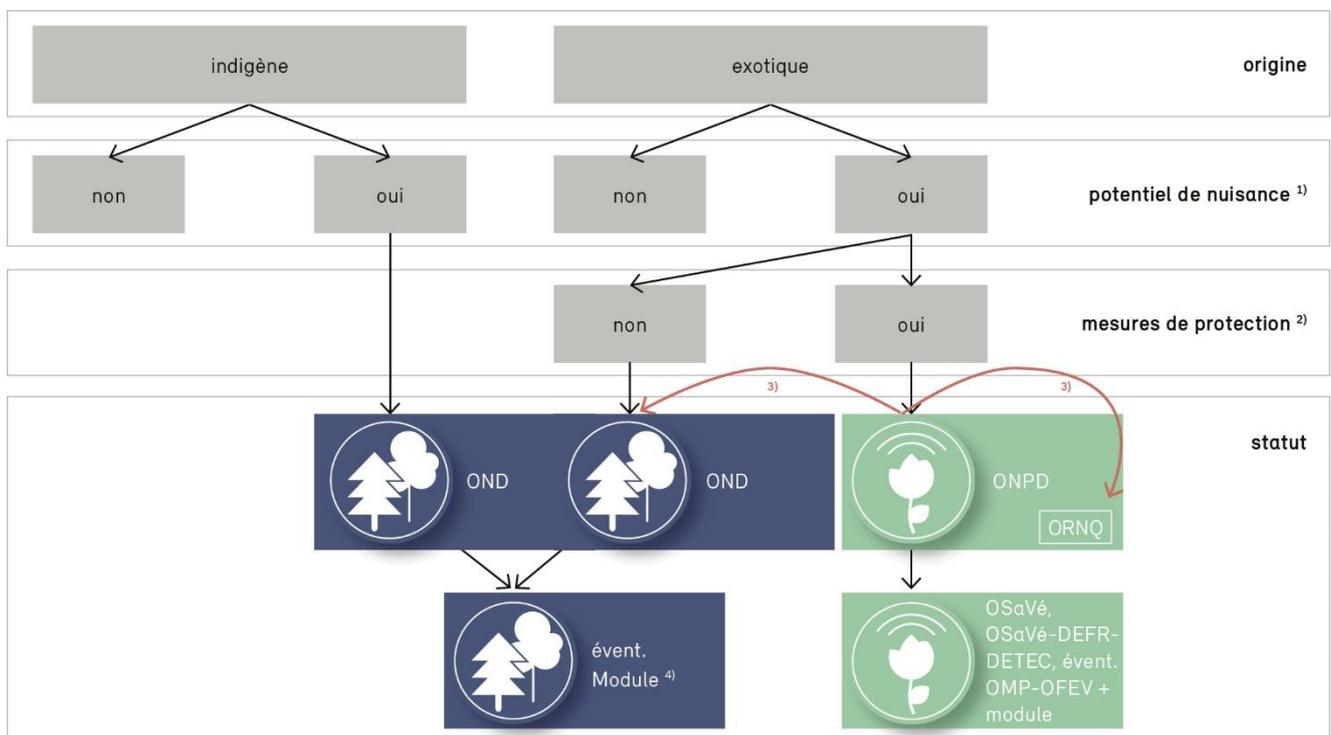
Graphique 1

Vue d'ensemble des organismes nuisibles des forêts

1) *Potentiel de nuisance pour les fonctions forestières : pour les maladies et organismes exotiques nuisibles aux végétaux selon ARP, pour organismes indigènes, expérience qui montre que de fortes densités de population peuvent conduire à des dégâts.* 2) *Y a-t-il des mesures de protection (prises par les autorités) efficaces comme les prescriptions d'importation et de mouvement, possibilités d'éradiquer?*

3) *Supprimer de la liste des ONPD ou régler comme ORNQ : lorsqu'un organisme nuisible se propage en dépit des mesures de protection,*

4) *Module : en lieu et place ou en complément du module, il est possible d'envisager des projets de recherche ou des recommandations pour la sylviculture, car il faut apprendre à vivre avec. Le classement des organismes est fait par l'OFEV..*



Graphique 2
Principe fondamental de la dynamique d'infestation d'un organisme exotique envahissants

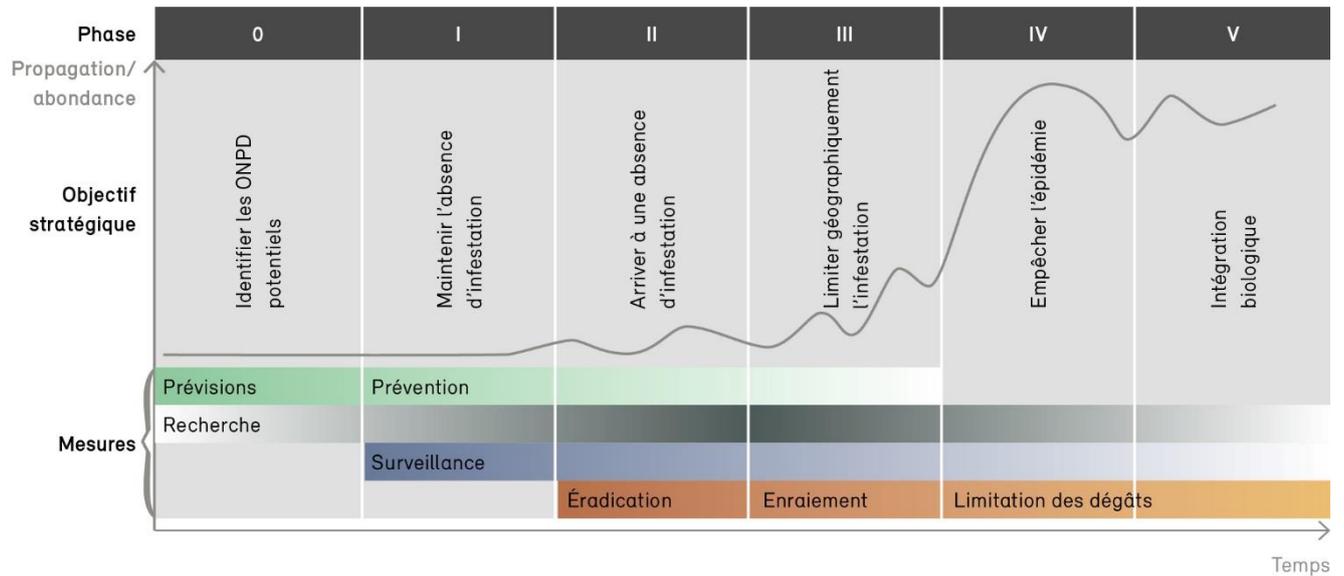


Tableau 1
Principes de la dynamique des populations d'organismes nuisibles

Phase	Définition	Objectif	Mesures
Phase 0	Prévision	Identifier les nouveaux ONPD potentiels	Évaluation des risques ou analyse des risques phytosanitaires (ARP)
Phase I	Prévention	Empêcher l'introduction	Mesures de prévention : • Inscription aux annexes 1, 2 ou 3 OSAVé-DEFR-DETEC en tant qu'ONPD • Si nécessaire, mesures de protection spécifiques à fixer dans l'OMP-OFEV, à savoir prescriptions d'importation • Surveillance pour détection précoce • Éventuellement plan d'urgence
Phase II	Éradication	Arriver à une absence d'infestation	• Éradication du foyer d'infestation • Surveillance pour contrôle des résultats ou détection précoce • Prescriptions sur le déplacement • Prescriptions d'importation
Phase III	Enraiment ; organisme établi de manière limitée à l'échelle locale ou	Empêcher que les organismes ne continuent de se propager dans la	• Délimitation de la zone d'infestation (éventuellement mesures de répression) • Délimitation d'une ceinture (zone tampon) avec surveillance et mesures
Phase IV	Organisme établi dans tout le pays de manière diffuse, phase épidémique	Réprimer l'épidémie	Suppression de la liste des ONPD • Abrogation des mesures officielles applicables dans tout le pays • Lutte pour limiter et réprimer une infestation grave • Éventuellement protection des objets particulièrement précieux par les autorités ou Régulation en tant qu'ORNQ • Mesures officielles applicables uniquement aux entreprises (p. ex. pépinières ou jardinerie) agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires
Phase V	Organisme établi dans tout le pays, phase latente	Intégration biologique	• Lutte (en général limitation des dégâts) confiée aux particuliers • Éventuellement maintien de la protection des objets particulièrement précieux par les autorités

Gestion

L'OSaVé fixe des exigences d'ordre général pour la gestion, notamment en ce qui concerne l'importation et l'exportation, la production de végétaux ainsi que la surveillance et la lutte contre les ONPD. Si la situation phytosanitaire s'aggrave dans le cas d'un ONPD en Suisse ou à l'étranger, la Confédération peut fixer des mesures de protection spécifiques supplémentaires. Elles sont indiquées à l'annexe 4 de l'OMP-OFEV et complétées dans un module de la présente Aide à l'exécution Protection des forêts. Si un nouvel organisme nuisible potentiellement particulièrement dangereux fait son apparition, la Confédération peut également fixer des mesures de protection spécifiques. Elles sont alors inscrites à l'annexe 4 de l'OMP-OFEV et également détaillées dans un module de la présente aide à l'exécution.

Si malgré ces mesures, un ONPD se propage et infeste de grandes parties du pays (phase 4), les mesures ordonnées par les autorités ne sont plus utiles à l'échelle nationale. Il peut alors être régulé uniquement au titre d'OQ de zone protégée ou d'ORNQ. Les mesures relatives aux ORNQ ne s'appliquent plus qu'aux entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, par exemple les pépinières ou les jardineries, sauf si un canton en dispose expressément autrement. L'organisme peut aussi être rayé de la liste des ONPD et être ainsi régulé au titre d'OND. Comme pour les organismes nuisibles indigènes, la lutte ne consiste alors en général plus qu'à limiter les dégâts et à empêcher une situation épidémique, ce qui revient à une intégration biologique dans l'écosystème indigène, qui est alors laissée principalement à la charge des particuliers. Il est de la compétence des cantons d'édicter, si nécessaire, des instructions pour son territoire souverain, notamment pour protéger des biens particulièrement précieux. La Confédération peut certes toujours édicter des prescriptions pour prévenir et réparer les dégâts, mais en général, elle n'intervient que lorsque les mesures doivent être coordonnées à l'échelle supracantonale.

Le cas échéant, la Confédération et les cantons interviennent conjointement dans le domaine de la recherche contre les organismes nuisibles très répandus, pour mieux comprendre la biologie dudit organisme et développer, à partir des résultats de la recherche, des recommandations pratiques visant à limiter les dégâts (p. ex. dépérissement des pousses du frêne).

3 Structure organisationnelle, acteurs et rôles

3.1 Confédération

OFEV

En matière de gestion des risques biotiques, la Confédération est chargée de la haute surveillance conformément à la loi sur les forêts et elle est responsable des mesures de prévention nationales. L'OFEV

- dirige un Service phytosanitaire fédéral (SPF) conjointement avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ;
- élabore et tient à jour l'Aide à l'exécution Protection des forêts en collaboration avec les cantons ;
- coordonne si nécessaire ou arrête les mesures cantonales ;
- participe financièrement aux mesures cantonales de prévention et de réparation des dégâts aux forêts sur la base du Manuel de l'OFEV sur les conventionsprogrammes dans le domaine de l'environnement ;
- observe la situation de la protection des forêts à l'échelle nationale comme internationale et adapte, au besoin, les dispositions en vigueur ;
- prépare avec le WSL du matériel d'information à l'intention des cantons ;
- pourvoit si nécessaire, et éventuellement en collaboration avec les cantons, à des projets scientifiques ;
- entretient les contacts internationaux entre spécialistes ;
- entretient les contacts avec les associations de la branche (p. ex. Jardin Suisse);
- se charge des comptes rendus internationaux, et
- offre des formations initiales et continues.

SPF

Le SPF-OFEV est chargé des tâches suivantes :

- exécute l'OSaVé ainsi que l'OSaVé-DEFR-DETEC pour tout ce qui a trait aux ONPD touchant la forêt ;
- arrête des mesures qui empêchent l'introduction et la propagation des ONPD ;
- contrôle les marchandises importées et les végétaux des pépinières afin de détecter une infestation d'ONPD ;
- suit et surveille la mise en œuvre par les cantons de l'OSaVé, l'OSaVé-DEFR-DETEC de l'OMP-OFEV et de l'Aide à l'exécution Protection des forêts ;
- vérifie les recommandations de l'OEPP et classe les organismes nuisibles dans les catégories qui correspondent à leur potentiel de nuisance et à leur actuelle répartition en Suisse ; il tient compte pour rendre ses décisions des dispositions en vigueur dans l'UE, et
- décide s'il est nécessaire de modifier l'OMP-OFEV et les modules correspondants de l'Aide à l'exécution Protection des forêts.

Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)

Les compétences du WSL en matière de maîtrise des risques biotiques touchant la forêt consiste en aspects techniques et scientifiques, notamment les diagnostics, la vulgarisation et les conseils et la transmission des connaissances. Le WSL

- mène les enquêtes sur la protection des forêts avec les services forestiers cantonaux ;
- assure l'information sur les organismes nuisibles ;
- conseille les services spécialisés cantonaux et fédéraux ;
- se charge du diagnostic sur du matériel suspect, et
- exploite le laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 à Birmensdorf.

3.2 Cantons

En matière de gestion des risques biotiques, les cantons sont chargés de prévenir et de réparer les dégâts aux forêts. Les cantons

- surveillent leur territoire souverain pour détecter les organismes nuisibles ;
- signalent toute apparition d'OQ, d'OQ potentiel et OQ de zone protégée au SPF et au WSL ;
- luttent contre les infestations d'ONPD avec les mesures adaptées conformément aux consignes de la Confédération de l'OSaVé, l'OSaVé-DEFR-DETEC de l'OMP-OFEV, de l'Aide à l'exécution Protection des forêts et de leurs modules éventuels ;
- informent les personnes concernées et les milieux intéressés comme il se doit de la situation de la protection des forêts sur leur territoire (art. 104 OSaVé) ;
- envoient si nécessaire et autant que possible des représentants dans les groupes de travail nationaux, et
- prennent position sur les adaptations de l'Aide à l'exécution Protection des forêts et de leurs modules.

Communauté de travail Protection des forêts

La Communauté de travail Protection des forêts (schweizerische Arbeitsgemeinschaft Waldschutz, AG WS) est un groupe spécialisé de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC). Elle s'occupe des questions relatives à la protection des forêts et se consacre aux échanges entre la pratique, la recherche et l'enseignement et plus particulièrement aux questions de mises en œuvre pratiques et au transfert du savoir en matière de protection des forêts. La communauté de travail est constituée de spécialistes des cantons et d'autres institutions ou organisations et collabore avec le conseil de direction de la CIC. Elle est aussi, dans cette fonction, l'interlocuteur spécialisé pour l'OFEV et élabore avec lui les bases pour l'exécution.

3.3 Autres acteurs

Toute personne qui a à faire avec du matériel végétal, doit se conformer principalement aux dispositions fixées par les autorités. Si nécessaire et utile, le recours à d'autres acteurs (p. ex. propriétaires forestiers, associations, distributeurs de plantes et de matériel végétal) est précisé dans les différents modules.

4 Dispositions finales et entrée en vigueur

L'aide à l'exécution Protection des forêts et les différents modules sont vérifiés périodiquement et adaptés aux dernières connaissances et expériences. Certains modules peuvent être abrogés et de nouveaux peuvent être ajoutés, si la situation phytosanitaire l'exige.

L'aide à l'exécution Protection des forêts révisée est en vigueur depuis le 1er septembre 2020 (première édition en 2018).

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Michael Reinhard, chef de la division Forêts

Annexe 1 : Bases légales

Graphique 3

Schéma présentant les bases légales de la protection des forêts

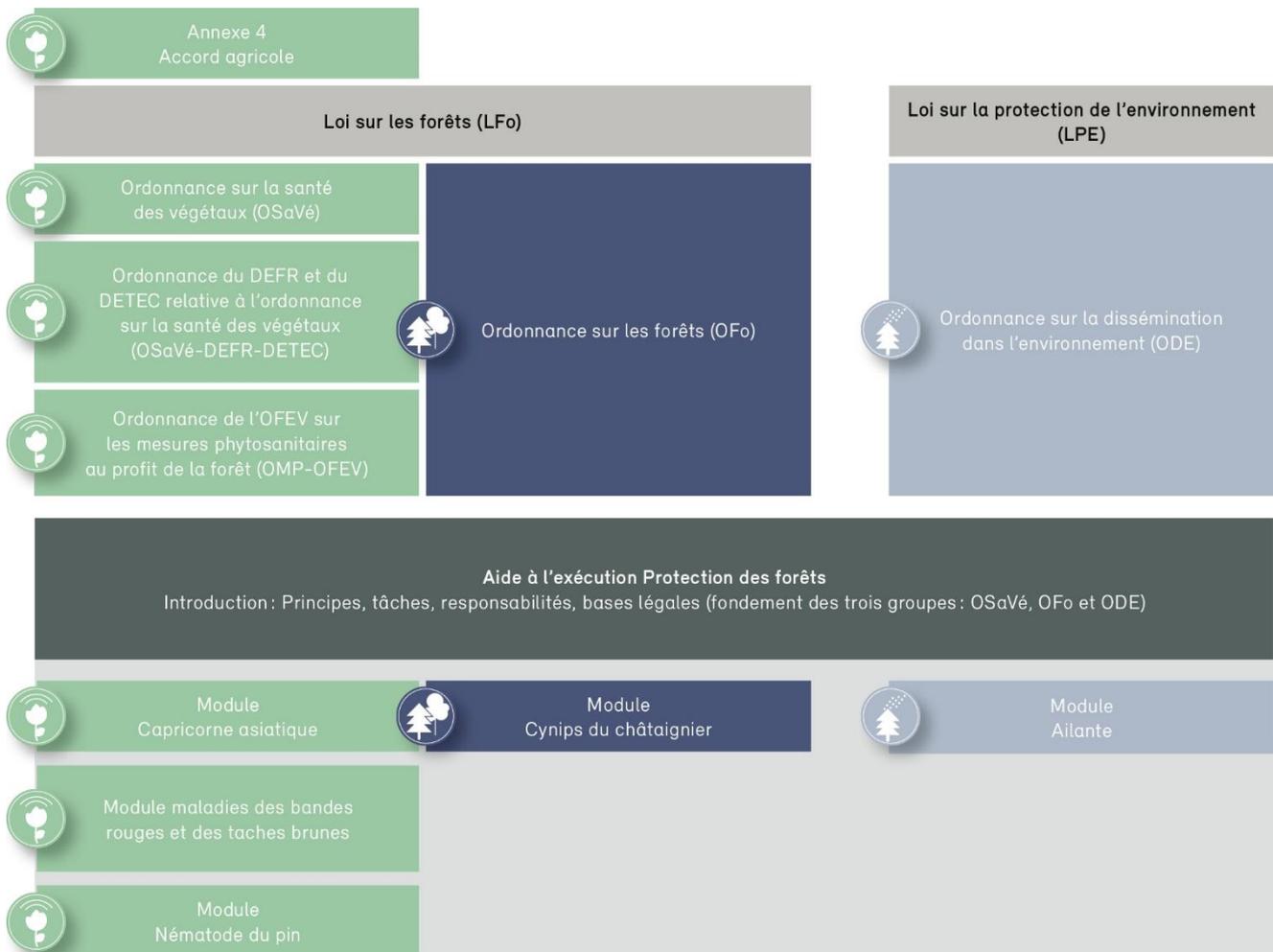


Tableau 2

Accords internationaux et articles de la législation fédérale pour la protection des forêts

Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81)

Annexe 4	Cette annexe règle les échanges de produits agricoles, de végétaux, de produits végétaux et autres objets (p. ex. bois et produits dérivés), soumis à des mesures phytosanitaires. La Suisse est ainsi tenue de pourvoir à des dispositions phytosanitaires équivalentes. Il en est résulté l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20) ainsi que l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201) et les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD) qui y sont inscrits.
----------	---

Loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0)

Art. 26 et 27	Ces articles règlent les compétences de la Confédération et des cantons ainsi que les responsabilités des tiers pour protéger la forêt contre les organismes nuisibles.
Art. 37a, 37b	Ces articles constituent la base de l'indemnisation des mesures de protection des forêts hors forêts protectrices ; la mise en œuvre se fait dans le cadre des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.
Art. 49, al. 3	Le Conseil fédéral a délégué au DETEC, plus précisément à l'OFEV, l'édition de prescriptions de nature principalement technique ou administrative.

Ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01)

Art. 28	Cet article définit les dégâts aux forêts et précise que les mesures de lutte contre les ONPD sont régies par l'OSaVé et si nécessaire par l'OMP-OFEV.
Art. 29 et 30	Les mesures de lutte contre les organismes nuisibles dangereux (OND) sont régies par l'OFo. La Confédération a un rôle de coordination.
Art. 40a à 40b	Ces articles fixent les conditions pour obtenir des contributions de l'OFEV aux frais de surveillance et de lutte.

Ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20)

Art. 4, 5, 5a, 24, 29 et 29a	Détermination des ONPD.
Art. 8 à 28	Mesures contre l'introduction et la dissémination d'OQ.
Art. 96, al. 1 et Art. 97	Conditions pour obtenir des contributions de l'OFAG aux frais de surveillance et de lutte sur les surfaces agricoles et d'horticulture productrice.
Art. 99 à 106	Ces articles définissent les tâches et compétences des autorités et du WSL.
Art. 22, Art. 23, Art. 32	Bases des ordonnances de l'OFEV et de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt ou l'agriculture et l'horticulture productrice.

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.201)

Art. 2 à 4	Listes d'ONPD. L'OFEV est responsable pour les ONPD lesquels menacent en premier lieu des arbres et arbustes forestiers.
------------	--

Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV ; RS 916.202.2)

Art. 1 ss	Ces articles fixent des mesures de protection contre des ONPD (potentiels) en cas de risque phytosanitaire aigu.
-----------	--

Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911)

Art. 15 ss	Réglementation de base de l'utilisation dans l'environnement d'organismes exotiques envahissants (art. 15 ss ODE), qui est appliquée chaque fois qu'aucune disposition de droit spécial ne peut être appliquée.
------------	---

Annexe 2 : Abréviations

LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
ODE	Ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911)
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) (European and Mediterranean Plant Protection Organisation)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)
OMP-OFEV	Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (RS 916.202.2)
OND	Organisme nuisible dangereux
ONPD	Organisme nuisible particulièrement dangereux selon l'OSaVé
OQ	Organisme de quarantaine
OQ de zone protégée	Organisme de quarantaine de zone protégée
OQpot	Organisme de quarantaine potentiel
OQprio	OQ prioritaire
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine
OSaVé	Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (RS 916.20)
OSaVé-DEFR-DETEC	Ordonnance du 14 novembre 2019 du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (RS 916.201)
SPF	Service phytosanitaire fédéral, dirigé conjointement par l'OFAG et l'OFEV
UE	Union européenne, ici Commission européenne
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

Annexe 3 : Catégories des organismes nuisibles particulièrement dangereux

OQ	ONPD qui n'est pas présent ou pas largement disséminé en Suisse, qui remplit les critères visés à l'annexe 1, ch. 1, OSaVé et contre lequel il existe des mesures réalisables et efficaces qui permettent d'en empêcher l'introduction et la dissémination et de réduire les dommages qu'il cause. (art. 4 OSaVé)
OQpot	ONPD au sujet duquel il faut examiner s'il remplit les critères applicables à la régulation des OQ. Des mesures provisoires sont édictées afin de le réguler. (art. 5 OSaVé)
OQprio	OQ contre lequel il est le plus urgent de lutter, car il est susceptible de causer des dommages économiques, sociaux et écologiques majeurs sur le territoire de la Suisse ou de l'UE. (art. 4, al. 2, OSaVé)
OQ de zone protégée	ONPD qui est répandu dans d'autres zones de Suisse mais dont la présence n'a pas encore été constatée dans une zone particulière et qui présente pour cette dernière un potentiel de dommages élevé. Il possède le statut d'organisme de quarantaine uniquement dans les zones protégées délimitées, et non dans les autres zones de Suisse. (art. 24 OSaVé)
ORNQ	ONPD qui ne remplit pas ou plus les critères applicables aux OQ et qui est transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation. Leur dissémination ne doit être ni annoncée ni éradiquée. Afin de prévenir cependant des dommages économiques, certains plants et semences ne peuvent être commercialisés qu'à condition d'être exempts d'ORNQ (ou si la contamination se situe en dessous d'un certain seuil). (Art. 5a PGesV)

Annexe 4 : Liste des organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts

Les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD) visés aux annexes 1, 2 et 3 OSaVé-DEFR-DETEC et 3 et 4 OMP-OFEV peuvent causer d'importants dommages aux forêts : leurs plantes hôtes comprennent des genres faisant partie des plantes forestières. C'est donc l'OFEV qui est compétent en la matière. État : 1^{er} août 2020

Nom de l'organisme	Type d'ONPD	Annexe OSaVé-DEFR-DETEC ou OMP-OFEV	Catégories d'ONPD***	Plantes hôtes qui font partie des arbres et arbustes forestiers
<i>Agrilus anxius</i>	Insecte	1-1.3*	OQprio	<i>Betula</i> sp.
<i>Agrilus planipennis</i>	Insecte	1-1.3*	OQprio	<i>Fraxinus</i> sp. [<i>Juglans mandshurica</i> , <i>Ulmus davidiana</i> , <i>Ulmus parvifolia</i> , <i>Pterocarya rhoifolia</i>]
<i>Anoplophora chinensis</i>	Insecte	1-1.3*	OQprio	Feuillus
<i>Anoplophora glabripennis</i>	Insecte	1-1.3*	OQprio	Feuillus
<i>Arrhenodes minutus</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	<i>Quercus</i> sp.
<i>Atropellis</i> spp.	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Pinus</i> sp.
<i>Bretziella fagacearum</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Quercus</i> sp.
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>	Nématode	1-1.4*	OQprio	Conifères
<i>Choristoneura</i> spp. (espèces non européennes)	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Chrysomyxa arctostaphyli</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Picea</i> sp.
<i>Coniferiporia sulphurascens</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	Conifères
<i>Coniferiporia weirii</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	Conifères
<i>Cronartium</i> spp. (sauf <i>C. gentianeum</i> , <i>C. pini</i> et <i>C. ribicola</i>)	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Pinus</i> sp.
<i>Cryphonectria parasitica</i>	Champignon	3-2.1*	ORNQ	<i>Castanea</i> sp., <i>Quercus</i> sp.
<i>Davidsoniella virescens</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Acer</i> sp. [<i>Liriodendron</i> sp.]
<i>Dendrolimus sibiricus</i>	Insecte	1-1.3*	OQprio	Conifères
<i>Dothistroma pini</i>	Champignon	3-2.1*	ORNQ	<i>Pinus</i> sp.
<i>Dothistroma septosporum</i>	Champignon	3-2.1*	ORNQ	<i>Pinus</i> sp.
<i>Fusarium circinatum</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Pinus</i> sp. [<i>Pseudotsuga menziesii</i>]
<i>Guignardia laricina</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Larix</i> sp.
<i>Lecanosticta acicola</i> (<i>Scirrhia acicola</i>)	Champignon	3-2.1*	ORNQ	<i>Pinus</i> sp.
<i>Melampsora farlowii</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Tsuga</i>
<i>Melampsora medusae</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Populus</i> sp., <i>Abies</i> sp., <i>Larix</i> sp., <i>Picea</i> sp., <i>Pinus</i> sp., <i>Pseudotsuga</i> sp. [<i>Tsuga</i> sp.]
<i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes)	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères

<i>Mycodiella laricis-leptolepidis</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Larix</i> sp.
<i>Oligonychus perditus</i>	Acarien	1-1.3*	OQ	<i>Juniperus</i> spp., <i>Chamaecyparis</i> spp.
<i>Phytophthora ramorum</i> (isolats européens)	Oomycète	3-1**	OQpot	Divers feuillus et conifères
<i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non européens)	Oomycète	1-1.2*	OQ	Divers feuillus et conifères
<i>Pissodes cibriani</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Pissodes fasciatus</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Pissodes nemorensis</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Pissodes nitidus</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Pissodes punctatus</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Pissodes strobi</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Pissodes terminalis</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	<i>Pinus</i> sp.
<i>Pissodes yunnanensis</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Pissodes zitacuarensis</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Polygraphus proximus</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	<i>Abies</i> sp., <i>Larix</i> sp., <i>Picea</i> sp., <i>Tsuga</i> sp.
<i>Pseudocercospora pini-densiflorae</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Pinus</i> sp.
<i>Pseudopityophthorus minutissimus</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	<i>Quercus</i> sp.
<i>Pseudopityophthorus pruinosis</i>	Insecte	1-1.3*	OQ	<i>Quercus</i> sp.
<i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes)	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
<i>Sphaerulina musiva</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Populus</i> sp.
<i>Stegophora ulmea</i>	Champignon	1-1.2*	OQ	<i>Ulmus</i> sp.

* OSaVé-DEFR-DETEC (office responsable: OFEV)

** OMP-OFEV

[...] Plantes hôtes qui ne font pas partie des arbres et arbustes forestiers.